



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL*

Arrêté du

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification,
de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation pour la consommation
humaine des coquillages bivalves non fousseurs – groupe 3 - en provenance de l'ensemble des zones de l'Etang de Thau
(zones 34-38, 34-39 et 34-40)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX, titre I, chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime en application de son titre II, livre IX relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 01 janvier 2010, nommant Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la Mer ;
- VU l'arrêté n° 2004-01-1496 du 22 juin 2004 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants de la lagune de Thau ;
- VU l'arrêté n° 2008-I-3286 du 22 décembre 2008 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01-3050 du 29 novembre 2005 portant création du pôle de compétence « salubrité des coquillages » dans le département de l'Hérault ;
- VU l'avis du pôle de compétence en date du 06 janvier 2011 ;

Considérant que l'incidence des cas de gastroentérite est repassée sous le seuil épidémique dans l'Hérault depuis la semaine 5 ;

Considérant l'absence de phénomène pluvieux important depuis le 19 décembre ;

Considérant l'avis de l'ANSES en date du 10 février 2011 confirmant nécessité de maintenir un arrêté de fermeture du bassin de Thau ;

Considérant l'avis de l'ANSES en date du 10 février 2011 confirmant la décontamination virale lente des coquillages et la possibilité d'analyses libératoires qui pourraient fournir des éléments d'évaluation de la sécurité des produits destinés à être mis sur le marché ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRETE

Article 1^{er} La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la

commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3, non fousseurs (huîtres, moules), en provenance de l'ensemble des zones de production de l'Etang de Thau (zones 34-38, 34-39 et 34-40), sont interdits.

Article 2

Seule est autorisée la commercialisation des lots de coquillages ayant fait l'objet d'une purification et bénéficié d'un contrôle libératoire effectué par un laboratoire agréé. En cas de résultats défavorables, le lot est maintenu en bassin de purification jusqu'à obtention de résultats favorables.

Constituent un lot, les quantités de coquillages prélevés le même jour dans une même zone et placées en dans un ou plusieurs bassins de purification reliés entre eux et alimentés par la même eau à un instant donné.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué à la Mer et au Littoral et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 11 février 2011

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,



Patrice LATRON

Ampliations :

- Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche
 - DPMA
 - DGAL
- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régionale de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)
- Comité Local des Pêches de Sète
- Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins

- Prud'homies :

- Sète-Etang

- Mairies :

- Sète
- Balaruc-les-Bains
- Frontignan
- Bouzigues
- Poussan
- Loupian
- Mèze
- Marseillan

- AIML (M. DESFORGES)

- ULAM 34/30

- Gendarmerie maritime de Sète

- Gendarmerie nationale
groupement départemental de l'Hérault